

Art. 4. Les crédits, montant à cent soixante-deux millions cent trente-neuf mille trois cent quarante francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 162,139,340-87), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1852, sont réduits :

1^o D'une somme d'un million neuf cent soixante mille cinq cent quarante francs vingt-neuf centimes (fr. 1,960,540-29), restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de deux millions six cent vingt-trois mille cent quarante-neuf francs vingt-cinq centimes (fr. 2,623,149-25), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1852, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1853, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat ;

3^o D'une somme de vingt-six millions cent vingt mille six cent trente-huit francs vingt-trois centimes (fr. 26,120,638-23), non employée au 31 décembre 1852, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1853, en exécution de l'article 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à trente millions sept cent quatre mille trois cent vingt-sept francs soixante-dix-sept centimes (fr. 30,704,327-77), sont et demeurent répartis conformément au tableau A précité, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1852 sont définitivement fixés à la somme de cent trente et un millions huit cent quarante-huit mille cinq cent soixante-quatre francs quatre-vingt-treize centimes (fr. 131,848,564-93), égale aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 6. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1852, sont arrêtés, suivant le tableau B, colonne 4, à la somme de cent vingt-neuf millions trente mille cinq cent trente-sept francs un centime, ci . . . fr. 129,030,537 04.

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt-huit millions quatre cent cinquante et un mille deux cent huit francs soixante-dix-neuf centimes, ci 128,451,208 79

Et les droits et produits res-

tant à recouvrer, à cinq cent soixante-dix-neuf mille trois cent vingt-huit francs vingt-deux centimes, ci 579,528 22

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 7. Le résultat général du budget de l'exercice 1852 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1 ^{er}	131,848,564 93
Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1851, de l'excédant de dépenses de cet exercice	15,415,705 44

Ensemble	fr. 147,262,270 37
Recettes fixées à l'article 6	128,451,298 79

Excédant de dépense réglé à la somme de dix-huit millions huit cent onze mille soixante et un francs cinquante-huit centimes, ci. 18,811,061 58

Cet excédant de dépense est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1853.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances
(M. FRÈRE-ORBAN).

73. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1853 (1). (Monit. du 29 avril 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ I^{er}.

Fixation des dépenses.

Art. 1^{er} Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1853, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent trente-quatre millions cinq

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 549-565.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 295. — Discussion des articles et adoption. Séances des 22 mars, p. 329-333, et 23 mars, p. 333-342.

cent dix mille neuf cent sept francs quarante et un centimes, ci fr. 154,510,907 41

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent trente-trois millions six cent dix-huit mille sept cent soixante-dix-huit francs soixante-treize centimes, ci 153,618,778 73

Et les dépenses restant à payer à huit cent quatre-vingt-douze mille cent vingt-huit francs soixante-huit centimes ci 892,128 68
— Adopté.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1853, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits pour les services ordinaires du budget, par les lois des 20 décembre 1851; 10 et 12 avril, 1^{er}, 18 et 31 décembre 1852; 3 janvier, 10, 14, 23 et 24 mars, 31 mai, 9, 11, 14, 15, 16, 21, 24 et 25 juin, et 30 décembre 1853; 10 et 14 mars, 6 avril, 21, 22 et 23 mai 1854; un crédit complémentaire de quatre cent vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-onze francs dix-sept centimes (423,391 fr. 17 c.), savoir :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VIII.

Marine.

Art. 35. Remises à payer aux pilotes et autres dépenses relatives au pilotage fr. 52 59
Art. 38. Police maritime. Primes d'arrestation aux agents, et vacations aux experts chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 1,690 09

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE VIII.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 16. Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Remises proportionnelles et indemnités 24,874 69

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 29. Remises des receveurs. Frais de perception 61,660 10

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER.

Non-valeurs.

Art. 5. Non-valeurs sur le droit de débit de boissons alcooliques 10,324 21

CHAPITRE II.

Remboursements.

Art. 8. Restitution de droits perçus abusivement (contributions directes, douanes et accises) 2,484 43

Art. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut 279,917 85

Art. 13. Remboursement des postes aux offices étrangers. 42,897 72

Total. fr. 423,391 17

Art. 3. Les crédits, montant à cent soixante-cinq millions deux cent quarante-six mille quatre cent quatre-vingts francs cinquante-six centimes (165,246,480 fr. 56 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1853, sont réduits :

1^o D'une somme de deux millions neuf cent vingt-cinq mille cinq cent cinquante-cinq francs trente-cinq centimes (2,925,555 fr. 35 c.) restée disponible sur les crédits ordinaires et spéciaux, laquelle est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de deux millions cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente et un centimes (2,127,599 fr. 31 c.), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1853, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat, et transférée à l'exercice 1854, en vertu de l'art. 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat ;

3^o D'une somme de vingt-six millions cent cinq mille huit cent neuf francs soixante-six centimes (26,105,809 fr. 66 c.), non employée au 31 décembre 1853, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1854, en exécution de l'art. 51 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à trente et un millions cent cinquante-huit mille neuf cent soixante-quatre francs trente-deux centimes (31,158,964 fr. 32 c.), sont et demeurent répartis conformément au tableau A précité, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 4. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1853 sont définitivement fixés à la somme de cent trente-quatre millions cinq cent dix mille neuf cent sept francs quarante et un centimes (154,510,907 fr. 41 c.), égale aux dé-

penses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, suivant le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 5. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1855, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent trente-six millions huit cent neuf mille cinq cent soixante-six francs quatre-vingt-douze centimes, ci fr. 136,809,566 92

Augmentés :

1^o Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1852, sur l'exercice 1852, et montant à vingt-quatre millions sept cent cinquante-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci 24,759,798 98

2^o Du produit à titre de dépenses périmées de l'exercice 1848, montant à soixante-dix-sept mille neuf cent trente-quatre francs cinquante-deux centimes, ci 77,934 52

Ensemble. fr. 161,647,300 42

Et diminués des fonds affectés à des dépenses spéciales, non employées au 31 décembre 1855, sur le présent exercice 1855 et dont le transfert à l'exercice suivant a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi de comptabilité. Ces fonds s'élevant à vingt millions huit cent vingt-huit mille soixante-quatorze francs quarante-cinq centimes, ci 20,828,074 45

sont, par suite, définitivement fixés à la somme de cent quarante millions huit cent dix-neuf mille deux cent vingt-cinq francs quatre-vingt-dix-sept centimes, ci 140,819,225 97

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent trente-neuf millions quatre cent soixante-huit mille deux cent soixante-dix francs dix-neuf centimes, en y comprenant la somme de trois millions neuf cent trente et un mille sept cent vingt-quatre francs cinquante-trois centimes (3,951,724 fr. 53 c.), pour la partie des fonds spéciaux pro-

venant de l'exercice 1852 et rattachée au présent exercice 1855, ci 139,468,270 19

Et les droits et produits restant à recouvrer, à un million trois cent cinquante mille neuf cent cinquante-cinq francs soixante-dix-huit centimes, ci 1,350,955 78

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

Art. 6. Le résultat général du budget de l'exercice 1855 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}. 154,510,907 46
 Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1852, de l'excédant de dépenses de cet exercice 18,811,061 58

Ensemble. fr. 153,321,968 99

Recettes fixées à l'art. 5. 139,468,270 19

Excédant de dépenses réglé à la somme de treize millions huit cent cinquante-trois mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingts centimes, ci. fr. 15,853,698 80

Cet excédant de dépenses est transporté en dépense extraordinaire au compte de l'exercice 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. FRÈRE-ORBAN).

74. — 7 AVRIL 1865. — LOI portant règlement définitif du budget de l'exercice 1854 (1). (Monit. du 3 mai 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1854, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 1^{er} février 1865, p. 349-365.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances des 15 et 16 février 1865, p. 498-514.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 14 mars 1865, p. XXXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 18 mars 1865, p. 295. — Discussion des articles et adoption. Séances des 22 mars, p. 329-333, et 23 mars, p. 333-342.